



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITE

Décision du Président n° 2020/057 DP
prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : DISPOSITIF D'AIDES AUX ENTREPRISES - CONVENTION PASSÉE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE ET COMBIER - VOLET AIDE À L'IMMOBILIER (AI)

Le Président de la Communauté d'Agglomération *Saumur Val de Loire*,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2017/016 DC du 2 février 2017, complétée par la délibération n° 2017/086 DC du 23 mars 2017 et la délibération n° 2019/004 DC du 7 février 2019 des Conseils de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant la détermination de l'intérêt communautaire des compétences de la collectivité et notamment en matière de développement économique dans le cadre des conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le budget primitif adopté par le Conseil Communautaire du 12 décembre 2019,

Considérant le projet de la société COMBIER, distillerie installée dans le centre-ville de Saumur depuis 1834 spécialisée dans la fabrication, le stockage et la commercialisation de sirops et crèmes de fruits, de liqueurs, d'absinthes et anisés, visant à lancer un programme d'investissements pour construire un nouveau site de production. Ce nouveau site augmentera la surface de production de 1200 à 4000 m² et permettra une rationalisation des processus de production, avec notamment la création d'une cuverie, et l'agrandissement des capacités de stockage.

Considérant la création de 9 emplois sur un effectif actuel de 16 emplois dans le cadre de la conduite dudit projet.

Considérant la demande financière au titre de l'ARIAA FEADER déposée par la société COMBIER auprès de la Région des Pays de la Loire

Considérant l'aide relative à la transformation des produits agricoles par les industries agroalimentaires (aide ARIAA-FEADER, mesure 4.2.1. du Plan de Développement Rural Régional – PDRR), dont l'objet est de soutenir les investissements productifs neufs de transformation, de conditionnement et de stockage de produits alimentaires. Sont éligibles à ce dispositif les matériels et équipements, ainsi que les travaux liés au bâtiment, sous conditions.

Considérant le programme d'investissement immobilier et matériels de la société COMBIER retenu pour un montant total de 4 000 000 € HT.

Considérant le montant d'aide mobilisable fixé à 30 % de ce montant soit 1 200 000 € selon le calcul mentionné ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT (HT)

Financement	Taux	Montant
REGION PDL	29,59%	1 183 501,74 €
AUTRE PUBLIC: communauté d'agglomération saumur val de Loire	0,41%	16 498,26 €
AUTOFINANCEMENT DONT EMPRUNT	70,00%	2 800 000,00 €
TOTAL	100,00%	4 000 000,00 €

Considérant qu'en application de la Loi NOTRe, la Région n'a plus la compétence pour intervenir seule sur le volet immobilier des investissements portés par les entreprises. Ce sont désormais les communes ou EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : Communauté de Communes, Communauté d'Agglomération, Métropole, etc.) qui détiennent cette compétence.

Considérant que dans le cadre du projet d'investissement de la société COMBIER, la partie immobilière du projet retenu dans le cadre du dispositif 4.2.1 est de **2 340 179,42 €**

Considérant le montant de co-financement minimum attendu de la part de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire pour le projet de la société COMBIER s'élève à **16 498,26 €**.

D E C I D E :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de **16 498,26 €** à la société COMBIER sur la partie immobilière de son projet d'investissement ;
- **D'AUTORISER** la Région des Pays de la Loire à attribuer une subvention de **1 183 501,74 €** à la société COMBIER pour son programme d'investissements matériels et immobiliers
- **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la Région des Pays de la Loire autorisant cette dernière à attribuer ladite subvention ;

Date d'affichage au siège de la
Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire, le : **14 MAI 2020**

Date de transmission en sous-préfecture
de Saumur, le : **14 MAI 2020**

Date de réception en sous-préfecture
de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs
du 2^e trimestre 2020

Fait à Saumur, le 11 mai 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire



Michel MARCHAND

Matière de l'acte	7.4 Interventions économiques	7.4.2 Aide à l'immobilier d'entreprise
-------------------	-------------------------------	----------------------------------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »